

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2023/48

Séance du 21 SEPTEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt et un du mois de septembre à vingt heures, le Conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur Christian LAVENIR, Maire,

Date de convocation : 15 septembre 2023	
Nombre de Membres en exercice :	18
Nombre de Membres présents :	15
Nombre de suffrages exprimés :	18
Votes Pour :	18
Vote Contre :	0
Abstention :	0

Présents :LAVENIR Christian, LE CLOIREC Alain, BERDAGUE Patrick, LABONNE-NOLLET Laurie, DESCHARNE Samuel, Pierre PLATHEY, BUSSEUIL Georges, BOUCLIER Florence, CLEMENT Nathalie, DELANGLE Sylvain, LAROCHE Daniel , MARTINOT Noémie, MUNCH Armelle, MATHUS Véronique, BENCADI Karim.

Procuration : M. CLEMENT Pascal à M. LAVENIR Christian, Mme DELANGLE Sylvie à M. LAROCHE Daniel et Mme MORIN-DESMURS Michèle à M. BERDAGUE Patrick

Absents excusés :

Le secrétariat a été assuré par : M. DELANGLE Sylvain

Objet : Admissions en non-valeur

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 et R. 1617-24,

Le comptable public propose l'admission en non-valeur arrêtée à la date du 2 août 2023 de la liste 6445100133.

Lorsque toutes les voies d'exécution sur les biens et le cas échéant sur la personne redevable ont été épuisées sans aboutir au recouvrement des créances publiques, les créances admises en non-valeur sont proposées en non-valeur à l'initiative du comptable chargé du recouvrement. La créance éteinte s'impose quant à elle à la commune et au trésorier.

Le montant des créances proposées en non-valeur s'élève à 1050.10 €.

Les créances en non-valeur ci-après sont admises en non-valeur pour un montant de 1050.10 €. Elles seront imputées au compte 6541- Créances admises en non-valeur :

<u>Exercice de la pièce</u>	<u>Références de la pièce</u>	<u>Montant restant à recouvrer</u>	<u>Objet</u>	<u>Motif de la présentation</u>
2019	40-2	3,95 €	restauration scolaire	RAR inférieur seuil poursuite
2020	1-2	20,25 €	restauration scolaire	RAR inférieur seuil poursuite
2020	5-37	0,10 €	restauration scolaire	RAR inférieur seuil poursuite
2021	1220-57	0,30 €	restauration scolaire	RAR inférieur seuil poursuite
2019	33-47	47,40 €	restauration scolaire	Poursuite sans effet
2018	32-45	67,20 €	restauration scolaire	Poursuite sans effet
2019	46-53	29,55 €	restauration scolaire	Poursuite sans effet
2021	421-45	8,05 €	restauration scolaire	RAR inférieur seuil poursuite
2021	621-27	15,60 €	restauration scolaire	RAR inférieur seuil poursuite
2019	39-68	31,60 €	restauration scolaire	Poursuite sans effet
2019	40-68	75,05 €	restauration scolaire	Poursuite sans effet
2019	53-60	89,10 €	restauration scolaire	Poursuite sans effet
2019	41-67	114,55 €	restauration scolaire	Poursuite sans effet
2019	46-60	137,70 €	restauration scolaire	Poursuite sans effet
2019	42-67	142,20 €	restauration scolaire	Poursuite sans effet
2021	621-9	0,50 €	restauration scolaire	RAR inférieur seuil poursuite
2021	621-95	16,20 €	restauration scolaire	RAR inférieur seuil poursuite
2019	53-79	44,55 €	restauration scolaire	Poursuite sans effet
2019	46-80	60,75 €	restauration scolaire	Poursuite sans effet
2019	39-89	63,20 €	restauration scolaire	Poursuite sans effet
2019	42-87	71,10 €	restauration scolaire	Poursuite sans effet
2021	221-39	2,10 €	restauration scolaire	RAR inférieur seuil poursuite
2021	621-50	9,10 €	restauration scolaire	RAR inférieur seuil poursuite
TOTAL		1 050,10 €		

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

-**APPROUVE** l'admission en non-valeur des créances d'un montant total de 1 050.10 € (Mille cinquante euros et dix centimes).

-**AUTORISE** Monsieur le Maire à réaliser un mandat de régularisation.

-**PRÉCISE** que les crédits sont inscrits au budget 2023, au compte 6541.

-**DONNE** tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Acte télétransmis au contrôle de légalité le

Acte contresigné le

Le Maire, C. LAVENIR

Le Maire, C. LAVENIR

Le/La secrétaire de séance,


